

STATUTS DE LA FÉDÉRATION ADHF-F

TITRE I : OBJET ET CONTENU

1/ ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Sous la dénomination Fédération des Associations de Défense de l'habitat Fluvial, ADHF-F, il est formé entre toutes les associations qui auront adhéré aux présents statuts : une union d'associations dite Fédération, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 7 du décret du 16 août 1901.

2/ARTICLE 2 : BUT

Cette union d'associations appelée Fédération a pour objet : La protection et la défense, la promotion et l'encouragement de l'habitat fluvial sous toutes ses formes, dans une perspective d'intérêt général - qu'il concerne toute construction flottante, bateau de plaisance et établissement flottant de tout type à usage d'habitat ou de plaisance - la navigation sur les eaux intérieures européennes - la préservation des bateaux en tant que patrimoine des fleuves, des rivières et des canaux, la préservation des sites fluviaux, la lutte contre la pollution des eaux intérieures et plus généralement la préservation de l'environnement fluvial - la défense de la qualité de la vie pour tous ceux qui vivent, travaillent ou passent leurs loisirs sur les fleuves et canaux et leurs amis - l'animation culturelle des rives - l'information et la sensibilisation de la population sur l'habitat et la vie fluviale.

3/ ARTICLE 3 : ARTICULATION ET RELATION ENTRE L'ADHF-F ET LES ASSOCIATIONS MEMBRES

Les associations membres :

1. Organisent la vie locale par zones géographiques.
2. Ont des objectifs propres, en relation étroite toutefois avec les intérêts de l'habitat fluvial.
3. Sont les interlocuteurs des autorités et institutions locales.
4. Représentent leurs membres au sein de l'ADHF-F.
5. Établissent un dialogue régulier entre elles et l'ADHF-F à but constructif et contributif.

L'ADHF-F :

1. Est ouverte via leur association locale ou non, à l'adhésion de tous les habitants de constructions flottantes, bateaux de plaisance, établissements flottants, du territoire Français.
2. En tant que Fédération, encourage les habitants de l'eau à la création d'associations locales, et à leur adhésion à la fédération.
3. En tant que Fédération, est le porte-parole des associations membres.
4. Assure la coordination des actions menées par ses différentes associations membres.
5. Assure l'information des associations membres, des adhérents, des habitants des constructions flottantes et des personnes intéressées par l'actualité et la réalité du monde de l'habitat fluvial par tous moyens de communication : lettres d'information électronique, site Internet et réseaux sociaux.
6. Est l'interlocutrice des autorités et institutions au niveau national.

Ainsi les associations locales ont naturellement vocation à intervenir localement pour poursuivre leurs buts particuliers, tandis que l'ADHF-F, en tant que fédération qui les regroupe, a naturellement vocation à intervenir nationalement, pour poursuivre prioritairement les buts susceptibles d'être communs à l'ensemble de ses associations membres. Toutefois, en cas de besoin particulier, la fédération pourra également intervenir localement en appui d'une association locale **et à sa demande**, ou en l'absence d'une telle association.

Commenté [JB1]: Conformément aux propositions faites en CA

4/ARTICLE 4 : SIÈGE

Son siège est à Paris. Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble ou de la construction flottante où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville ou dans une autre ville par simple décision du Conseil. Il sera alors procédé à une nouvelle déclaration auprès des administrations.

5/ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Union d'associations Fédération ADHF-F est illimitée.

6/ARTICLE 6 : MOYENS D' ACTIONS

La fédération et les associations membres pourront mettre en œuvre toutes actions pour la défense des intérêts collectifs conformes à son but, auprès des pouvoirs publics, des administrations publiques ou privées, promouvoir tous textes de progrès entrant dans les mêmes buts et faire respecter ceux en vigueur qui y seraient conformes, organiser toutes manifestations, concours, expositions, etc. créer tous moyens d'information, éditer toutes brochures, bulletins etc... ester en justice dans le cadre de causes liées et conformes à son but, acquérir tous objets et instruments nécessaires à l'aménagement et l'entretien des bateaux de ses membres en vue de les leur prêter, louer ou répartir, créer des bourses d'échange, des équipements, matériaux, idées et connaissances liés à l'habitat fluvial, acquérir, disposer, administrer et plus généralement accomplir tous actes juridiques nécessaires à la réalisation du but de la fédération et utiliser tous les moyens légaux pour parvenir à ce but.

7/ARTICLE 7 : COMPOSITION

Elle est composée :

1. Des associations locales déclarées ou de fait, constituées par zones géographiques, librement et spontanément, ou par centre d'intérêt, par leurs adhérents à la Fédération. Ces associations partagent les buts généraux de l'ADHF-F et sont constituées d'au moins deux personnes représentant deux constructions flottantes adhérentes.
2. De membres d'honneur qui sont proposés par le Conseil d'Administration.
3. À titre exceptionnel d'adhérents indépendants habitant une construction flottante isolée sans association locale déclarée ou de fait pouvant relever de leur emplacement.

8/ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être membre de la fédération ADHF-F, les associations devront regrouper des membres occupant un bateau de plaisance ou un établissement flottant à usage privé sur les eaux intérieures françaises, ladite occupation pouvant avoir lieu pour un usage d'habitat ou de plaisance.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées de leur représentant ou président. En pratique, l'envoi du fichier d'adhérents dûment complété et du versement des cotisations vaut demande d'adhésion. Elles sont enregistrées par le bureau dans l'attente d'être validées lors du Conseil d'Administration suivant lorsqu'il s'agit d'adhésions nouvelles. En cas de refus

d'adhésion par le CA, un appel pourra être fait à l'Assemblée Générale. L'adhésion d'une association déjà membre est automatiquement renouvelée lors du paiement de cotisation de tout ou partie de ses propres membres.

9/ ARTICLE 9 : DÉMISSION - RADIATION

1. Une association locale perd sa qualité de membre de la fédération ADHF-F par démission constatée au 31 décembre par l'absence de paiement de cotisation après plusieurs relances vérifiées durant l'année civile écoulée.
2. Le Conseil d'Administration peut prononcer l'exclusion d'une association membre de la fédération ADHF-F dans les cas suivants :
 - Non-respect des statuts
 - Non-représentation à plus de quatre réunions du Conseil d'Administration.Quel que soit le motif d'exclusion, les membres concernés peuvent faire appel à l'Assemblée Générale.

Commenté [JB2]: Donc factuellement au moins deux relances dont la fédération devra s'assurer qu'elles sont bien parvenues au destinataire, en laissant la liberté du mode de relance pour ne pas s'imposer des contraintes complexes.

Commenté [JB3]: Et non « toute une année civile » mais donc plus d'une année civile selon nos pratiques actuelles.

10/ ARTICLE 10 : COTISATIONS

Le Conseil d'Administration fixe les cotisations en fonction d'un budget prévisionnel, (1 construction flottante = 1 adhérent = 1 adhésion). Le montant de la cotisation est proposé par le Conseil d'Administration, et adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE II : RESSOURCES

11/ ARTICLE 11 : RESSOURCES :

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres.
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées.
- 3) De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
- 4) Du revenu de ses biens.
- 5) Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par la fédération.

Le fonds de réserve comprend :

- 1) Les capitaux provenant du rachat des cotisations.
- 2) Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.
- 3) Les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

TITRE III : ADMINISTRATION

12/ ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

La fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de l'ensemble du bureau et d'un représentant de chaque association membre.

Chaque association membre désigne comme elle l'entend celui de ses membres qui la représente au Conseil d'Administration lors de chacune de ses réunions.

Après information, le Conseil pourra accepter la présence de membres auditeurs ou de personnes non membres sollicitées pour leur expertise ou leur contribution dans un domaine évoqué à l'ordre du jour. Ces personnes ne prennent pas part aux votes.

13/ ARTICLE 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations au CA avec indication de l'ordre du jour doivent être transmises au moins deux semaines avant la date de réunion. Ces convocations peuvent être effectuées par courrier électronique. Ces convocations devront proposer de donner son pouvoir pour se faire représenter par procuration et en préciser la procédure. La réunion peut se tenir en présentiel ou en distanciel sous forme de visioconférence, ou un mélange des deux formes. La forme de la réunion est décidée par le Président après consultation du bureau. Le Président pourra proposer d'ajouter à l'ordre du jour des sujets de débats ou d'information ne donnant pas lieu à vote lorsque l'actualité l'y invite.

La représentation de la moitié des adhérents est nécessaire pour la validité des délibérations. (quorum de 50% des adhérents)

En cas d'impossibilité à être représentée, une association pourra donner procuration au représentant au CA d'une autre association ou à un membre du bureau de son choix pour la représenter. Le pouvoir par procuration devra être dûment rempli et transmis par courrier électronique au bureau au plus tard la veille de la tenue du CA. Un membre ne peut porter plus de deux procurations.

À la demande du Président après consultation du bureau, un vote électronique pourra être mis en place avant la date de réunion du CA à l'ordre du jour de laquelle la clôture du vote et la proclamation de son résultat sont prévus. Dans cette situation, le quorum de 50% des adhérents ayant voté est suffisant pour ce vote même si ce quorum n'est pas atteint lors de la réunion.

Il est tenu procès-verbal des séances. Leur archivage en ligne peut être consulté.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance, ils sont transmis en préfecture via le site officiel de gestion d'association chaque fois que la nature des décisions prises l'exige.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, chaque association membre du C.A. ayant autant de voix que d'adhérents représentés à jour de cotisation à la date de réunion du CA.

Lors d'une réunion partiellement ou totalement en visioconférence, le vote se fera soit à main levée soit par utilisation d'un vote électronique. Lors d'une réunion exclusivement en présentiel, un vote à bulletin secret pourra être organisé en cas de demande d'au moins un quart des membres présents.

14/ ARTICLE 14 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de la fédération, de son Conseil d'Administration ou de son bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

15/ ARTICLE 15 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'union avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toutes mainlevées d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête toute procédure de remboursement de frais, notamment de déplacement, d'hébergement ou d'achat de fournitures attribuées aux membres du bureau en tant que de besoin.

Cette émission n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

16/ ARTICLE 16 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration élit un bureau qui exécute ses décisions.

L'élection de renouvellement du bureau a lieu tous les deux ans lors d'une réunion du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale Ordinaire de l'année électorale, le même jour, ou la suivant dans un délai maximum de 3 mois. De plus, en cours de mandat, le CA réuni pourra élire individuellement d'autres membres comme ajouts, ou remplacements de membres démissionnaires.

Ses membres sont rééligibles.

Le bureau est composé au minimum :

- d'un président
- de deux vice-présidents
- d'un secrétaire général
- d'un secrétaire adjoint
- d'un trésorier
- d'un membre chargé d'une autre fonction définie.

17 ARTICLE 17 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Président :

Le président convoque les assemblées générales, les réunions du Conseil d'Administration et les réunions du bureau.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la fédération tant en demande qu'en défense. **Il est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des collectivités** dans la limite des pouvoirs qu'il a reçus du CA.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par les vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Vices-Présidents :

Ils aident et assistent le Président et le suppléent en cas de besoin. Ils ont une délégation définie.

Secrétaire :

Commenté [JB4]: Pour rappeler ici cette évidence par sécurité.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et les transmet au Président. Il assure l'exécution des formalités administratives.

Secrétaire adjoint :

Jouit des mêmes prérogatives que le secrétaire qu'il aide et assiste, ou supplée en tant que de besoin.

Trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 300 Euros doivent être ordonnancées par le président ou, à défaut en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

18/ ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est composée des associations adhérentes. Elle est ouverte à tous leurs membres. L'Assemblée Générale peut se tenir en présentiel, ou en distanciel sous forme de visioconférence ou un mélange des deux formes. La forme de la réunion est décidée par le Conseil d'Administration.

~~Chaque association présente ou représentée dispose pour le vote d'autant de voix que son association compte d'adhérent représentés ayant cotisé pour l'exercice considéré.~~

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres soit 25% des adhérents.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau des assemblées générales est le bureau qui a été élu par le conseil d'administration.

Les convocations au CA avec indication de l'ordre du jour doivent être transmises au moins deux semaines avant la date de réunion. Ces convocations peuvent être effectuées par courrier électronique.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice et adopte le montant de la cotisation annuelle.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Commenté [JB5]: Supprimer cette phrase probablement là par erreur qui introduit une confusion avec le principe de vote du CA. En AG chaque membre vote pour lui-même.

Commenté [JB6]: Précision : et non un quart des associations membres.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée de 10 membres de l'association déposées au bureau ~~secrétariat~~ dix jours au moins avant la réunion.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont votées à la majorité absolue des voix portées par les membres présents ~~ou représentés à jour de cotisation~~. Lors d'une réunion partiellement ou totalement en visioconférence, le vote se fera obligatoirement à main levée. Lors d'une réunion exclusivement en présentiel, le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

19/ ARTICLE 19 / ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire (AGE) lorsqu'il faut statuer sur une modification des statuts. Elle seule peut décider la dissolution et l'attribution des biens de la Fédération ou la fusion avec toute union du même objet. Cette AGE peut être convoquée à part ou avant une simple AG. Sa composition et ses règles sont les mêmes que celles d'une simple AGO (AG Ordinaire). Ces AGE doivent être convoquées de la même façon et suivant les mêmes règles que les AGO.

20/ ARTICLE 20 : PROCÈS VERBAUX

Les procès-verbaux de délibérations des assemblées sont signés par le secrétaire et le président et ~~publiés sur le site de la Fédération~~.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

21/ ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées d'intérêt général ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique de son choix.

22/ ARTICLE 22 : FORMALITÉS

Le président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs peuvent être donnés à un membre du bureau à l'effet d'effectuer ces formalités.

23/ ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale puis mis à disposition en ligne sur le site Internet de la Fédération et annexé aux statuts via le site officiel de gestion d'association.

Les présents statuts ont été votés le XXXX en AGE et ont recueilli la majorité des voix.

Fait à Paris le YYYY

Commenté [JB7]: Pas de représentation en AG vu que aucun quorum requis.

Commenté [JB8]: Ajouté pour compenser cette précision supprimée avec la section plus haut.

Commenté [JB9]: Et non « transcrits ... sur un registre »

Publié sur le site de l'ADHF-F et déposé en Préfecture via le site officiel de gestion d'association.